Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Saint-Denis, le 12 FEV. 2020

académie La Réunion

RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

DIFOR
DPATE

2019-2020/n°
1010

Affaire suivie par
Danièle Lacombled
Philippe LE NORMAND
Catherine BACHOTET

Téléphone
DIFOR : 02 62 48 12 20
DPATE : 02 62 48 13 00
02 62 48 10 41

Courriel
daniele.lacombled@
ac-reunion.fr
dpate.secretariat@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Circulaire relative à l'attribution d'un congé de formation professionnelle (CFP) et à l'utilisation du compte personnel de formation (CPF) des personnels administratifs, sociaux, de santé et des ATRF (rentrée 2020)

Textes de référence : voir annexes 1 et 2
PJ :
- Annexe 1 : relative aux demandes de congé de formation professionnelle des personnels administratifs, sociaux, de santé et des ATRF au titre de l'année scolaire 2020-2021
- Annexe 2 : relative à l'utilisation du compte personnel de formation pour l'année scolaire 2020-2021.

La formation professionnelle tout au long de la vie est un droit reconnu aux fonctionnaires et agents non titulaires, qui peut être mobilisé dans le cadre de divers dispositifs, dont le congé de formation professionnelle et le compte personnel de formation.

En effet, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité (CPA), à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, a intégré dans le CPA un compte personnel de formation (CPF). Ce dernier permet aux agents titulaires et non titulaires de la fonction publique d'accumuler des droits à formation sous forme d'heures capitalisables. Ces heures peuvent être utilisées en combinaison avec un congé de formation professionnelle.
Par exemple, lorsqu'un agent demande le bénéfice d'un congé de formation professionnelle et l'utilisation de ses droits acquis au titre du CPF, l'employeur peut prendre en charge les frais de formation correspondant au nombre d'heures attribuées au titre du CPF.

Les deux annexes ci-jointes précisent les modalités de recueil et d'étude des candidatures à ces deux dispositifs.

* Congé de formation professionnelle :
L'imprimé joint (annexe A ou annexe B) est à compléter et à retourner au secrétariat de la DPATE après avis du supérieur hiérarchique pour le **28 mars 2020**.

* Compte personnel de formation :
Les candidatures seront déclarées via un serveur accessible à l'adresse figurant sur l'annexe 2

du 2 mars au 28 mars 2020 à midi (heure locale)

Aucun dossier sous format papier ne sera étudié.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Pierre Olivier SEMPERE

.../...

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 2

académie La Réunion

RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Difor

2019-2020/n°

Affaire suivie par
Danièle Lacombled

Téléphone
02 62 48 12 20

Courriel
daniele.lacombled@
ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Compte personnel de formation (CPF) des personnels administratifs, sociaux, de santé et des ATRF au titre de l'année scolaire 2020-2021.

Textes de référence :

- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique
- Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en oeuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en oeuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale
- Circulaire n° 2019-133 du 23 septembre 2019 relative au schéma directeur de la formation continue des personnels de l'éducation nationale pour les années 2019-2022
- Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité (CPA), à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, a intégré dans le CPA un compte personnel de formation (CPF) permettant aux agents titulaires et non titulaires de la fonction publique d'accumuler des droits à formation sous forme d'heures capitalisables.
Ces heures peuvent être utilisées pour suivre une action de formation diplômante ou certifiante, ou pour développer des compétences dans le cadre de **la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.** En application de l'article 2 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017, ces heures ne peuvent être mobilisées dans le cadre d'une formation d'adaptation aux fonctions exercées.

La circulaire n° 2019-133 du 23 septembre 2019 relative au schéma directeur de la formation continue des personnels de l'éducation nationale pour les années 2019-2022 prévoit que la politique académique de formation réserve une partie de son action pour répondre à la demande des personnels et les accompagner individuellement dans leur parcours professionnel dans le cadre des axes fixés par l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017.

Aussi, 10 % du budget de la formation continue est réservé pour la campagne à venir, soit 10 500€, ce qui permettra de donner satisfaction à 8 dossiers au taux maximum (1 500€).

La présente annexe précise le cadre juridique appliqué au CPF, organise le recueil et l'étude des demandes et présente les modalités de remboursement des frais engagés pour une formation suivie dans le cadre des CPF.

.../...

I - Cadre juridique du CPF

A - Bénéficiaires

L'ensemble des personnels salariés, titulaires ou non, dispose depuis le 1er janvier 2017 d'un compte personnel de formation sur lequel ont été automatiquement transférés, à la même date, les droits individuels à formation (DIF) recensés dans la fonction publique au 31 décembre 2016. S'y ajoutent les droits acquis pour les services effectués jusqu'au 31 décembre des années postérieures à 2016.

Dans l'éducation nationale, les personnels peuvent être recrutés par deux catégories d'employeurs, qui gèrent leurs CPF selon leurs règles propres :

- **les services académiques** gèrent les dossiers des personnels, titulaires ou non, rémunérés sur le budget de l'État ;
- **les établissements** recrutent et rémunèrent des personnels non titulaires ou des emplois « gagés » sur leur budget propre. Les demandes d'utilisation du CPF des personnels recrutés sur budget propre seront instruites par les établissements recruteurs. **Aussi, la campagne décrite dans cette note ne s'applique pas à ces personnels.**

B - Evolution des droits à formation

Si les services effectués du 1er janvier au 31 décembre d'une année N augmentent les droits à formation, les heures de formation utilisées sont intégralement retranchées du CPF au titre de l'année de leur utilisation. Les deux mouvements, d'abondement et de retrait, s'additionnent alors.

L'acquisition annuelle des droits à formation est plafonnée à 25 heures jusqu'à un total de 150 heures cumulées sur le CPF.

Le temps partiel est considéré comme du temps complet, mais le temps incomplet (agent bénéficiaire d'un contrat de moins d'un an) est comptabilisé au prorata des heures travaillées.
Les congés génèrent des droits à CPF, y compris le congé parental et le crédit de temps syndical.

II - Priorités réglementaires

La circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique identifie, dans son paragraphe 3, trois situations prioritaires :

- l'acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales recensées par le décret n°2015-172 du 13 février 2015 ;
- la prévention de l'inaptitude physique ;
- la préparation des concours et examens professionnels.

III - Mobilisation du CPF

Ne sont pas éligibles à l'utilisation de leur CPF les personnels :

- placés en position de disponibilité à la date de la formation demandée ;
- en congé de maladie à la date de la formation demandée ;
- dont la formation demandée constitue une adaptation à l'emploi.

Les heures du CPF peuvent être mobilisées pour suivre une action de formation :

- diplômante ou certifiante ;
- et/ou inscrite au plan académique de formation (PAF) ;
- ou proposée par un autre employeur public (formations interministérielles) ;
- ou présentée par un organisme de formation agréé.

Priorité est donnée aux formations proposées par l'employeur lorsque plusieurs organismes offrent une même formation.

A - Nombre d'heures affichées sur le CPF

Tout agent peut accéder au nombre d'heures figurant à son CPF via le portail *www.moncompteformation.gouv.fr*

Il lui sera demandé de créer un compte lors de sa première consultation.

B - Constitution du dossier

Le serveur de candidature sera accessible **entre le 2 et le 28 mars 2020 à midi , date de fermeture du serveur**, exclusivement à l'adresse *https://aca.re/difor/cpfiatss2020*.

Toute candidature comprendra obligatoirement les documents suivants au format pdf :

- ***l'historique de vos droits CPF*** *téléchargeable sur le site www.moncompteformation.gouv.fr ;*
- *la formation demandée faisant l'objet de 2 propositions, il est attendu :*
  - ***2 documents*** *détaillant le planning, le programme et le contenu de la formation ;*
  - ***2 devis*** *;*
    Seules les formations dispensées par des organismes agréés seront étudiées.
- *si vous préparez un titre ou une certification répertoriés sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) :*
  - ***la fiche du résumé descriptif de la certification*** *téléchargeable sur le site www.rncp.cncp.gouv.fr ;*
- *tout document que vous jugez utile de porter à la connaissance de l'administration.*

En outre, au cours de la saisie de votre demande, vous décrirez votre projet d'évolution professionnelle.

Aucun dossier sous format papier ne sera traité.
Les dossiers incomplets seront refusés pour la durée de la campagne.

IV - Notification de l'accord de l'administration

Une notification sera transmise aux personnels ayant obtenu l'accord de l'administration pour utiliser leur CPF. Cette notification vaudra autorisation exceptionnelle d'absence. Par ailleurs, les personnels seront remplacés pendant la durée de leur formation effectuée sur leur temps de service.

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 faisant obligation d'obtenir l'accord préalable de l'administration, **aucune formation ne sera remboursée rétroactivement.**

V - Modalités de remboursement des frais

La prise en charge des frais de formation intervient postérieurement à la formation, sous forme d'un remboursement effectué au vu de l'attestation de réussite ou d'une attestation d'assiduité.

A - Remboursement des frais

1*) montant des frais remboursés*

Seules les inscriptions à la formation seront remboursées, à raison de 25 euros par heure de formation, dans la limite d'un plafond de 1 500 euros par année scolaire.

Par exemple, le remboursement d'une formation de 40h ne pourra dépasser 40 x 25€, soit 1 000 euros, et celui d'une formation de 300h sera plafonné à 1 500 euros.

2*) Procédure de remboursement*

Le remboursement interviendra à réception par la Difor à l'adresse *difor.secretariat@ac-reunion.fr* :

- *de l'attestation de réussite ou d'assiduité ;*
- *du justificatif du montant payé pour la formation.*

3*) Défaut d'assiduité*

En cas de constat d'absence de suivi de la formation sans motif valable, aucun remboursement ne sera effectué à l'agent.

Vous retrouverez toutes les informations sur la page du site académique consacrée au CPF : *https://aca.re/difor/cpf*.